11EIFFEL

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Au capital de **1 000 euros**

Siège social : **11 avenue Emile Deschanel 75007 PARIS**

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE

Madame Ting CHENG épouse SERRE, née le **11/11/1985** à **Shanghai**, de nationalité **américaine**, demeurant **11 avenue Emile Deschanel 75007 PARIS.**

Ci-après dénommée « l'Associée unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique (ci-après « la Société ») qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte qu'une seule associée et fonctionne sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Elle peut à tout moment comprendre plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission desdites actions ou de création d'actions nouvelles, puis redevenir unipersonnelle. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous leur forme actuelle ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil et l'accompagnement des entreprises en matière de stratégie, d'organisation opérationnelle, de structuration des ressources humaines et de développement commercial ;
- le conseil en stratégie de financement et de levée de fonds, l'accompagnement à la préparation de documents de présentation destinés aux investisseurs, à l'exclusion de toute activité de démarchage financier, d'intermédiation ou de placement réglementée ;
- la mise en relation et le développement de réseaux d'experts, de conseillers stratégiques et de membres de comités consultatifs ;

- plus généralement, toute prestation de services de conseil, d'assistance et de formation au profit d'entreprises et d'organisations ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **11EIFFEL**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Emile Deschanel 75007 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique, qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associée unique.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associée unique apporte à la Société, en numéraire, la somme de **1 000** euros, correspondant à **100** actions de **10** euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que le constate le certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds correspondants ont été déposés, conformément à la loi, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **CCF,** ainsi qu'il résulte du certificat établi par ledit dépositaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000** euros.

Il est divisé en **100** actions de **10** euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associée unique, dans les conditions prévues par la loi. L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, l'Associée unique cède librement ses actions. La cession s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à des tiers pourront être soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions qui seront alors fixées par une décision modificative des présents statuts.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est : Madame Ting CHENG épouse SERRE demeurant 11 avenue Emile Deschanel 75007 PARIS, nommée pour une durée indéterminée.

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision de l'associée unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président, ainsi que ses modalités, sont fixées par décision de l'associée unique. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président peut également n'exercer ses fonctions à titre gratuit.

Le Président est remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le mois de leur conclusion. Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, et exercent leur mission de contrôle, lorsque les seuils légaux rendant cette nomination obligatoire sont atteints, ou en cas de désignation volontaire par décision de l'associée unique. À défaut, et à la date des présentes, il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sont notamment de la compétence exclusive de l'Associée unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Société.

Les décisions de l'Associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Elles sont prises sous forme de procès-verbaux signés par l'Associée unique.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion. L'Associée unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'Associée unique décide souverainement de l'affectation du solde, qu'elle peut reporter à nouveau, affecter à des réserves ou distribuer.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte l'Associée unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou par décision de l'Associée unique. La dissolution de la Société à associée unique entraîne, lorsque celle-ci est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'Associée unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

ARTICLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ARTICLE 25 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à la constitution de la Société.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 31 mai 2026.

En quatre exemplaires originaux.

L'Associée unique et Présidente

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

